

DECISION N°2016-0690/ARCOP/ORAD

sur recours du Groupement CAAF/ELOMA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016-02/RCES/PBLG/CBN/SG pour la construction de magasin de stockage de niébé de 50 tonnes avec les ouvrages annexes dans le village de ouada v1 au profit de la commune de Bané.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 30 novembre 2016 du Groupement CAAF/ELOMA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Serge Louis Marie P. TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Achille YAMEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Zacharia ZAMPALIGRE et Boureima OUEDRAOGO, respectivement Chef de file du Groupement CAAF/ELOMA et agent de l'entreprise CAAF;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Alexis BADOMA et Pierre DAMIBA, respectivement Secrétaire général de la mairie et agent de la DRUH du Centre Est, tous représentants de la Commune de Bané ;
- l'attributaire provisoire, GBC, n'étant pas présent bien qu'il ait été régulièrement convié à la session;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres sus visé restent soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016-02/RCES/PBLG/CBN/SG pour la construction de magasin de stockage de niébé de 50 tonnes avec les ouvrages annexes dans le village de ouada v1 au profit de la commune de Bané ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres précité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1931 du vendredi 25 novembre 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 30 novembre 2016 ; que le Groupement CAAF/ELOMA a exercé son recours préalable auprès du maire de la commune de Banépar lettre en date du 25 novembre 2016 ; que celui-ci lui a notifié une réponse défavorable par lettre en date du 28 novembre 2016 ; que si tant est qu'il n'était pas satisfait, il disposait d'un délai de cinq (05) jours pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi, il a satisfait par lettre en date du 30 novembre 2016 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la commune de Bané a lancé un appel d'offres ouvert n°2016-02/RCES/PBLG/CBN/SG pour la construction de magasin de stockage de niébé de 50 tonnes avec les ouvrages annexes dans le village de ouada v1 ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a jugé l'offre du requérant conforme au dossier d'appel d'offres (DAO), mais elle a attribué le marché à GBC ;

le requérant conteste cette attribution au motif que l'attributaire n'a pas respecté les exigences du DAO notamment :

- il n'a pas adressé sa lettre d'engagement au maître d'ouvrage ;
- il n'a pas fourni le programme d'exécution précisant les méthodes et moyens mis en œuvre pour la réalisation des travaux ;
- le certificat de visite des lieux n'est pas conforme à la réglementation ;

le requérant affirme que, dans sa réponse à lui adressée, l'autorité contractante n'a pas fait cas de ces observations bien que sachant qu'il était le seul présent le jour de la visite des lieux ; qu'en outre, lors du dépouillement des plis, le président de la CCAM de séance a refusé de lire l'intégralité des pièces contenues dans les offres ; que cette pratique cache des desseins inavoués tendant à favoriser l'entreprise GBC ; que la réglementation des marchés publics en vigueur doit être respectée ; qu'il doit être rétabli dans ses droits ;

il sollicite donc de l'ORAD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort du point A-12 des données particulières qu'une visite de site a été prévue sans être organisée avec des précisions sur les modalités; que, par ailleurs, l'article 32 des instructions aux soumissionnaires relatif à l'évaluation de la conformité des offres, a fait obligation aux soumissions de présenter une méthodologie, un programme de travail et un planning ; que le programme d'exécution doit notamment préciser les moyens et méthodes de mise en œuvre des travaux ;

considérant que la CCAM maintient sa position pour dire que la réglementation a été respectée ; que les résultats ont été rendus équitablement ; que l'attributaire provisoire est l'entreprise qui a fait l'offre économiquement la plus avantageuse ; que l'attributaire a effectué la visite de site après le passage du requérant, ce qui explique qu'il ne l'ait pas vu ; que, par ailleurs, le requérant est invité à apporter la preuves des actes de malversations dont il fait cas ;

considérant que l'ORAD, après avoir entendu les parties et procédé aux observations utiles, a noté que les griefs portés contre l'offre de GBC par le requérant ne sont pas vérifiés; que s'il est apparu que la CCAM a effectivement manqué de professionnalisme dans l'évaluation des offres, il reste cependant qu'aucune preuve de non-conformité de l'offre de l'attributaire n'a pu être fournie ; que les vérifications ont permis de se rendre compte que l'offre de GBC est bien conforme au DAO ; qu'ainsi, l'attributaire a fourni toutes les pièces requises dont notamment le programme d'exécution ; que c'est donc à bon droit que son offre a été déclarée conforme au DAO ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et qu'il convient ainsi de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupement CAAF/ELOMA est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Groupement CAAF/ELOMA n'est pas fondée ;

-qu'il convient de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016-02/RCES/PBLG/CBN/SG pour la construction de magasin de stockage de niébé de 50 tonnes avec les ouvrages annexes dans le village de ouada v1 au profit de la commune de Bané;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 05décembre 2016

Le Président de séance

Louis Marie P. Serge TOE